

Parc national des Cévennes

Objectif 08-1: Organiser la chasse dans le coeur

Au moment de la création du Parc national des Cévennes, le maintien de l'exercice de la chasse a été l'un des éléments majeurs du contrat passé entre l'Etat et les populations locales. Les termes de ce contrat ne sont pas remis en cause. La chasse est une activité autorisée non commerciale, plus particulièrement exercée par les populations locales, y compris par des personnes disposant de revenus modestes. Cependant, la réduction progressive du nombre de chasseurs constatée au niveau national et le vieillissement des équipes de chasse locales conduisent à accepter un nombre plus important de chasseurs, en priorité des communes du Parc national.

Depuis 40 ans, les effectifs d'ongulés sauvages ont connu une progression remarquable, au point de causer parfois des dégâts importants : retournement de prairies par les sangliers, abrutissement de régénérations forestières par les cervidés, dégâts aux vergers et aux jardins familiaux. Pour limiter ces dégâts, les modalités de chasse, mais aussi l'adaptation des pratiques agricoles et forestières, doivent permettre de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur l'ensemble du territoire du Parc national des Cévennes. Dans le coeur, l'obtention de cet équilibre constitue une obligation de résultat.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'environnement¹, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique « consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». Il « tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ».

Dans le coeur, les objectifs qui traduisent cet équilibre sont, d'une part, la présence de régénération naturelle des essences autorisées dans le coeur du Parc national et la limitation des dégâts aux cultures et prairies, et d'autre part, l'absence de risque de disparition ou de réduction irréversible des effectifs d'une espèce animale.

La réussite des plantations forestières autorisées dans le coeur du Parc national est favorisée, ce qui peut nécessiter le recours à des dispositifs de protection. La chasse s'exerce conformément au décret 2009-1677 dans le respect des droits des propriétaires et selon des pratiques respectueuses de l'environnement et des autres usagers de la nature.

[...]

Page 96 de la Charte PNC

Référence ID de l'article : #2793

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-06 15:53